

Arrêt

**n° 52 688 du 8 décembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 23 mai 2008, auriez franchi la frontière Schengen à pieds et seriez arrivé en Belgique le 27 mai 2008. Vous auriez voyagé avec votre épouse, Madame [V. E. S.]. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments suivants :

Vous auriez vécu au village d'Ilandari dans la région de Nazran. Le 5 mai 2008, après votre retour à la maison, trois hommes armés auraient fait irruption dans votre cour et vous auraient enjoint de faire démarrer votre voiture puis seraient montés à bord. Vous auriez dû les conduire, sous la contrainte, près d'un canal. Au retour, vous auriez été arrêté à un poste de contrôle de la police routière où vous auriez été frappé. Vous auriez ensuite été emmené en un lieu inconnu et interrogé sur vos liens avec les personnes que vous veniez de transporter et sur les raisons de ce transport. On vous aurait accusé de collaborer avec ces personnes et d'être vous même un combattant, ce que vous auriez nié. Vous auriez été ensuite contraint de signer des documents dont vous ignorez le contenu. Le lendemain, suite au paiement, par votre famille, d'une rançon de huit mille dollars, vous auriez été déposé en un lieu inconnu où votre frère serait venu vous chercher. Il vous aurait emmené vous cacher chez votre oncle au village de Gamourzievo où vous seriez resté jusqu'à votre départ.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous basez votre crainte sur l'existence d'un fait ponctuel et isolé, à savoir, votre arrestation suite au transport forcé de trois individus armés, et que rien ne permet de croire, alors que vous avez accepté de signer des documents présentés par vos autorités, que ces dernières auraient continué à vous persécuter par la suite.

En outre, il convient de constater que vous êtes particulièrement vague sur votre arrestation et votre détention; vous vous êtes ainsi montré incapable de dire où vous auriez été détenu alors que vous déclarez par ailleurs qu'en toute logique, votre frère - qui a payé la rançon - savait où vous étiez détenu (cf. notes d'audition du 15 octobre 2008 pp. 15 et 16). Il est donc très étonnant que vous ne l'ayez pas interrogé à ce sujet. De même, vous êtes incapable de dire où vous auriez été libéré vous bornant à dire que c'était près de la frontière mais sans pouvoir préciser laquelle; quand il vous est demandé plus de précision, vous dites alors qu'il n'y avait pas d'autre république dans les environs, que c'était en fait à l'intérieur de l'Ingouchie et que vous avez juste reconnu un café à cet endroit là qui se situe près d'un axe routier avec des arbres (cf. notes d'audition du 15 octobre 2008 p. 16). Ces déclarations confuses ne permettent guère d'accorder foi à vos propos d'autant que si c'est votre frère qui est venu vous chercher à l'endroit de votre libération comme vous le prétendez, vous devez être capable de situer cet endroit tout au moins par rapport au trajet fait jusqu'à la maison de votre oncle.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été contrôlé au poste de police routière à l'aller mais bien au retour, vos explications n'emportent nullement la conviction. Ainsi, vous déclarez que comme les policiers connaissaient votre voiture pour la voir passer régulièrement, ils ne vous auraient pas posé de problème à l'aller mais cela n'explique alors pas pourquoi il y a eu un contrôle au retour. Interrogé sur ce point, vous justifiez alors ce contrôle par le fait qu'une explosion aurait eu lieu dans les environs et déclarez, par conséquent, que l'interrogatoire aurait essentiellement

porté sur cette explosion (cf. notes d'audition du 15 octobre 2008 pp. 14 et 15); Or, vous n'en aviez soufflé mot précédemment lorsqu'il vous a été demandé de relater les faits à l'origine de votre demande d'asile (cf. notes d'audition du 15 octobre 2008 pp. 10 à 14).

Enfin, relevons que des divergences surprenantes entachent votre récit et celui de votre épouse. Ainsi, vous déclarez avoir vécu, seul avec votre épouse, rue Akhrieva 79 dans le village de landari et vous précisez que dans la même rue se trouvaient les maisons de vos parents et de votre frère (cf. notes d'audition du 15 octobre 2008 p. 6). Votre épouse donne comme dernière adresse commune en Ingouchie, la rue Pervomaiskaya 44 dans le même village (cf. notes d'audition de votre épouse, du 15 octobre 2008 p. 3). Elle explique également ne pas s'être inquiétée de votre départ car vous alliez souvent rendre visite à votre frère qui habitait à 20 minutes à pied de chez vous (cf. notes d'audition de votre épouse, du 15 octobre 2008 p. 7). Or, selon vos déclarations au délégué du Ministre, vous n'avez qu'un frère, lequel habitait dans votre rue.

Notons encore que votre femme est incapable de dire combien d'hommes masqués ont fait irruption à votre domicile après votre départ et à quelle heure ils ont débarqué alors que c'est le seul événement qu'elle a connu au pays.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre épouse et une attestation de mariage constituent un début de preuve de votre citoyenneté, de votre rattachement à un état et de votre état civil mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle fait valoir que l'acte attaqué ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « la loi »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et en ordre secondaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Ingouchie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Concernant la situation prévalant en Ingouchie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine ingouche craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son appartenance à cette communauté. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population ingouche est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. La partie défenderesse admet elle-même dans les motifs de sa décision « *que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme* » et que « *les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes* ».

3.5 Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.6 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, il constate que celle-ci ne conteste ni l'identité, ni l'origine ingouche du requérant et qu'elle prend insuffisamment en compte, dans son appréciation du bien fondé de sa crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les

faits sont réels, le requérant est originaire d'une région où il existe un niveau élevé de risque de persécution.

3.7 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant et de son épouse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.8 Il constate que les déclarations successives du requérant lui-même sont généralement constantes et que les imprécisions qui lui sont reprochées peuvent s'expliquer par les circonstances de son arrestation et de sa libération. La seule divergence dénoncée est relevée entre ses propres déclarations et celles de son épouse et porte sur un fait minime, à savoir des divergences d'adresses au sein d'un même village.

3.9 De manière générale, le Conseil constate pour sa part que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant à la réalité des faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Ingouchie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.10 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE